

N° 6856⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**concernant la mise à disposition sur le marché
d'équipements radioélectriques**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.4.2016)

Le présent avis complémentaire de la Chambre de Commerce porte sur les amendements de la Commission de l'Economie apportés au projet de loi n° 6856. La Chambre de Commerce avait avisé le projet de loi portant sur la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques le 15 janvier 2016¹. Le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (ci-après dénommée la „Directive 2014/53/UE“). Cette directive établit un cadre réglementaire pour la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et leur mise en service dans l'Union européenne (ci-après dénommée „UE“).

Il s'agit d'une modification substantielle de l'actuelle directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, qui a été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 4 février 2000.

La Chambre de Commerce salue le fait que la Commission de l'Economie ait fait sienne la majorité des observations exprimées par le Conseil de l'Etat ainsi que celles exprimées par la Chambre de Commerce et sur lesquelles elle ne compte pas revenir. Elle souhaite néanmoins réitérer certains commentaires émis précédemment, qui n'ont pas été pris en compte.

Concernant les articles 5 et 38

La Chambre de Commerce constate que les paragraphes (2) et (3) de l'article 5 de la Directive 2014/53/UE n'ont pas été repris dans l'article 5 du projet de loi sous avis. Ainsi, bien que les articles en question s'adressent à des institutions, la Chambre de Commerce observe que la référence au paragraphe (2), faite au paragraphe (3) du projet de loi sous avis², „Après la date d'application d'un acte délégué adopté en vertu du paragraphe 2. (...)“ ne fait référence à rien. La Chambre de Commerce préconise ainsi, pour autant que de besoin, de compléter la référence comme suit: „Après la date d'application d'un acte délégué adopté en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la Directive 2014/53/UE, (...)“.

Par ailleurs, la seconde partie de la phrase du paragraphe (3) de l'article 5, „(...) les rapports préparés conformément à l'article 38, paragraphes 1^{er} et 2, évaluent ses conséquences“, renvoie donc à deux parties de l'article 38. Cependant, force est de constater que l'article 38, transposant l'article 47 de la Directive 2014/53/UE, ne transpose que le paragraphe 1^{er} sans en garder la forme de paragraphe. Il serait donc utile, pour les mêmes raisons, de biffer la référence aux paragraphes: „(...) les rapports préparés conformément à l'article 38, ~~paragraphes 1^{er}-et-2, évaluent ses conséquences~~“.

1 Disponible sous http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4480DAA_Equipements_radioelectriques.pdf.

2 Transposant le paragraphe (5) de l'article 5 de la Directive 2014/53/UE.

Concernant l'article 27

La Chambre de Commerce relève que le paragraphe (3) de l'article 29 de la Directive 2014/53/UE n'a pas été transposé à l'article 27 et invite les auteurs à y remédier le cas échéant.

Concernant l'article 29

Au paragraphe 1^{er} il convient de remplacer „a été informée“ par (l'OLAS) „a été informé“.

Concernant l'article 40

La Chambre de Commerce note une possible erreur concernant la date d'entrée en vigueur du projet de loi sous avis. Conformément aux dispositions prévues par l'article 49 de la Directive 2014/53/UE, l'entrée en vigueur devrait être le 13 juin 2016 (tel que par ailleurs mentionné dans le commentaire des articles) et non le 20 avril 2016.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.